

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques des caves à boisson du pardon de la chapelle Notre-Dame de Crénénan à PLOËRDUT (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de Crénénan en totalité et de la fontaine de dévotion,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 novembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les caves à boisson du pardon de la chapelle Notre-Dame de Crénénan de PLOËRDUT (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son lien avec la chapelle éponyme et en raison de la qualité technique de cette construction traditionnelle, très peu représentée en Bretagne,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques les quatre caves à boisson du pardon de la chapelle Notre-Dame de Crénénan.

Ces caves sont situées au lieu-dit Crénénan sur la commune de PLOËRDUT (Morbihan) sur les parcelles YC 17, YC 21, YI 36 et YI 38. Elles appartiennent à la commune de PLOËRDUT (Morbihan), n° de SIREN 215.601.634, acté par le procès-verbal de remembrement du 7 septembre 1995, publié le 15 septembre 1995 au Service de la publicité foncière de LORIENT (Morbihan), 3ème bureau, vol RR 41 n°3.

Article 2: Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juin 1998 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

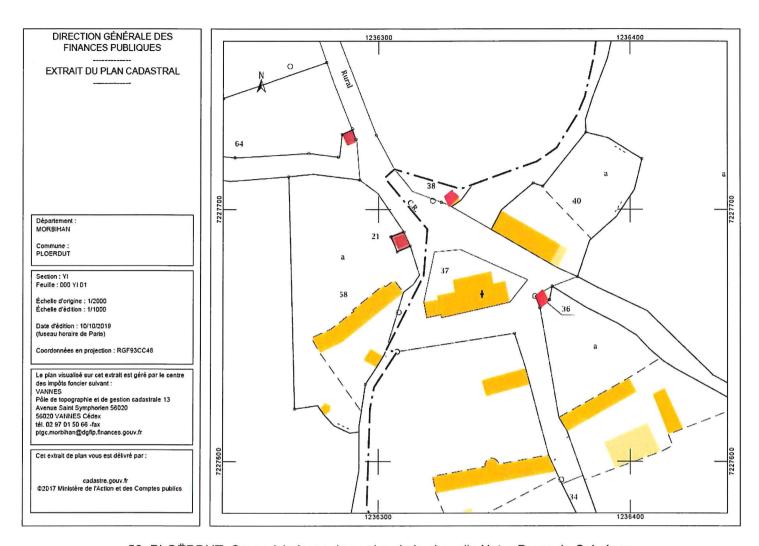
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 2 4 JUIN 2020

Pour/la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe MAZENO



56. PLOËRDUT. Caves à boisson du pardon de la chapelle Notre-Dame de Crénénan Inscription au titre des monuments historiques des caves à boisson du pardon de la chapelle Notre-Dame de Crénénan